



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 112-2019 MED

Marseille le **27 MAI 2019**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de Gardanne.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Malespine » sur la commune de GARDANNE,

Vu la convention signée avec la station d'épuration de la ville de Gardanne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2018,

Vu les plaintes émises en date des 22, 24, 27 28 et 30 novembre 2018 et 01, 03 et 05 décembre 2018 par les riverains du quartier les clapiers-jean de bouc et avenue Pierre Brossolette quartier Notre-Dame à Gardanne,

Vu l'incident lié aux dépassements des débits journaliers de lixiviats envoyés à la station de traitement des eaux usées de la ville de Gardanne ayant généré des odeurs à l'extérieur du site de la SEMAG,

Vu les visites d'inspection du site de la SEMAG effectuées les 14 septembre 2018, 05 et 20 décembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement,

Vu les éléments transmis par mail par la société SEMAG en date du 21 septembre 2018, du 12 octobre 2018 et du 21 décembre 2018,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mars 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 avril 2019,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société SEMAG le 12 avril 2019,

Vu les observations transmises par l'exploitant en date du 26 avril 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé,

Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mai 2019,

Considérant que suite aux pluies abondantes des mois d'octobre et de novembre 2018, la production de lixiviats de l'installation de stockage de déchets a augmenté et que pour y faire face l'exploitant a transféré ce surplus de lixiviats vers la station d'épuration de la commune de Gardanne au-delà des 18 m³ autorisés par jour, via le réseau d'assainissement de la ville générant ainsi à plusieurs endroits de la commune des émanations d'odeur de biogaz,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement, lors de la visite d'inspection du 05 décembre 2018, ont constaté sur la commune de Gardanne ces odeurs à 14 heures au croisement des routes départementales D46A et D6C, et à 20 heures au croisement entre le chemin rural des clapiers et le chemin Jean de Bouc,

Considérant que lors de cette même visite, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le volume important de lixiviat odorant stocké sur le site dans le bassin intermédiaire, rempli jusqu'à 80 %, et dans le bassin principal, rempli jusqu'à la côte 16 de son échelle limnimétrique,

Considérant que lors de cette même visite, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que certains systèmes, aérateur du bassin intermédiaire et asperseurs du bassin principal, visant à limiter les nuisances olfactives n'étaient pas opérationnels,

Considérant les autres écarts réglementaires constatés lors des inspections des 05 et 20 décembre 2018 par les inspecteurs de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux différents articles de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,

Considérant que cette situation porte atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique,

Considérant que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société SEMAG de respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE SEMAG, sise pôle d'activités Yvon Morandat, 1480 avenue d'Arménie, 13120 GARDANNE, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville à Gardanne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dès notification du présent arrêté :

- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,

ARTICLE 2

La SOCIETE SEMAG est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- L'article 8.5.5 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011,
- L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011.

ARTICLE 3

La SOCIETE SEMAG est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral n°1225-2011 PC du 31 août 2011.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités des Police, Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet de la Préfecture Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> .

Marseille le, 27 MAI 2019

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD